

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 décembre 2017

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 4

présenté par

M. Mattei

ARTICLE 11

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Cette demande peut être faite par toute personne, son conseil ou toute association, tout syndicat professionnel ou tout syndicat de salariés régulièrement déclaré depuis au moins deux ans à la date de la demande et dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des entreprises et des salariés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir les bénéficiaires de l'article 11 en permettant au conseil d'une personne, à une association, syndicat professionnel ou syndicat de salariés de bénéficier de la possibilité de proposer un projet à l'administration pour résoudre un conflit de droit.